

GE_GERICHTE ACPR/151/2023 vom 10. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_151_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/151/2023 du 10 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/151/2023 del 10 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 2.1

En dehors des cas de défense obligatoire, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et

E. 2.2

Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1 p. 371). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223 et les arrêts cités). Il incombe ainsi au requérant de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite. S'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière et que la situation demeure confuse, la requête doit être rejetée (ATF 125 IV 161 consid. 4 p. 164 s.; arrêt du Tribunal fédéral 1B_436/2018 consid. 3; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 59b ad art. 132).

- 4/5 - P/23594/2021

E. 2.3

En l'espèce, le recourant a sollicité sa défense d'office au motif que celle-ci s'imposait compte tenu des charges retenues contre lui. Contrairement à ce qu'il semble croire, réaliser

les conditions d'une défense obligatoire (art. 130 CPP) ne donne pas droit – de jure – à une défense d'office. Dans sa situation, il faut encore être indigent et que l'assistance d'un défenseur soit justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP), la démonstration de la réalisation de cette première condition incombant au prévenu. Or, à l'appui de sa demande, déposée par l'intermédiaire de son conseil, il n'a fourni aucune explication ni document en lien avec sa situation financière. Dans son recours, il conteste le bien-fondé du motif pour lequel le Ministère public a rejeté sa requête, sans pour autant donner un début d'élément aux fins d'établir son impécuniosité. Le recourant a ainsi manqué – à deux reprises – à son devoir de collaboration tel qu'il ressort de la jurisprudence précitée, alors qu'il n'appartenait pas au Ministère public de l'interpeller à défaut de trouver au dossier les informations utiles. De surcroît, ce manquement n'apparaît pas extraordinaire puisque des documents accompagnant son acte, il appert que, même dans le cadre de la procédure d'exécution forcée, ses explications sur sa situation financière se sont révélées insuffisantes. Compte tenu de ce qui précède, il importe peu de savoir si la part de copropriété du recourant pouvait ou non être considérée comme un élément de sa fortune. Cette question peut en effet souffrir de rester indécise en l'occurrence, dans la mesure où l'intéressé a failli à son obligation de démontrer son indigence, à tout le moins de coopérer à l'établissement de sa situation financière, ce qui doit conduire au rejet de sa requête en nomination d'office.

E. 3

Exempte de critique dans son résultat, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, par substitution de motif.

E. 4

Vu l'issue du recours, qui était voué à l'échec, il n'y pas lieu d'entrer en matière sur la demande d'assistance juridique pour la procédure de recours.

E. 5

La procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 5/5 - P/23594/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.